



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 23910

Texte de la question

M. Marc Goua sollicite l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur le calcul de la retraite des polyressortissants. 34 470 salariés recensés à la mutualité sociale agricole du Maine-et-Loire occupent des emplois occasionnels. Beaucoup relèvent de plusieurs régimes de protection sociale et sont polyressortissants avec des droits sociaux sous-évalués compte tenu des minima appliqués à chaque régime. Étant donné qu'il faut avoir travaillé 200 heures au SMIC pour valider un trimestre, un salarié travaillant au cours d'un trimestre 199 heures assujetties au régime agricole et 199 heures assujetties au régime général ne validera aucun trimestre pour sa retraite. Cette situation est aberrante. D'autre part, pour le calcul de la retraite, les 25 meilleures années sont prises en compte proportionnellement à chaque régime, ce qui a une incidence négative sur le montant de la pension. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour remédier à ces injustices. Il conviendrait ainsi de prendre en compte de façon cumulée les périodes d'activité auprès de plusieurs employeurs relevant de régimes différents de protection sociale (dans la majorité des cas, il s'agit du régime général et du régime agricole). Pour la prise en compte des 25 meilleures années, il conviendrait de faire la masse annuelle de l'ensemble des salaires de la carrière et de ne plus proratiser par régime séparé les meilleures années.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les modalités de calcul de la retraite des salariés cumulant de petites activités relevant de différents régimes, notamment en zone rurale. Compte tenu de la règle de droit commun applicable depuis 1972 dans le régime général de la sécurité sociale, la validation d'un trimestre pour la retraite est conditionnée au report au compte de l'assuré de cotisations correspondant à une assiette égale ou supérieure à 200 salaires minimum interprofessionnels de croissance (SMIC) horaires. Au 1er janvier 2008, le salaire permettant la validation d'un trimestre correspond ainsi à 1 688 euros. Ce seuil apparaît déjà comme une mesure favorable puisqu'il permet par exemple à un salarié rémunéré au SMIC et ayant une activité à mi-temps de valider 4 trimestres par année. Par ailleurs, il convient de préciser qu'il est fait masse de l'ensemble des salaires perçus auprès des employeurs tout au long de l'année, et non trimestre par trimestre.

Données clés

Auteur : [M. Marc Goua](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23910

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 2008, page 4362

Réponse publiée le : 13 janvier 2009, page 390